



SEANCE DU MERCREDI 1er JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 1er juin à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de DEVAY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian LEVEL.

Présents : Leitia LANCON ; Sophie CHAIZY ; Véronique NEXON ; Christian LEVEL ; Frédéric ROY ; Cyril RENARD ; ; Stéphane DURAND; Frédéric MAILLAULT ; Christophe DAGOUNEAU ;

Absent excusé :

Absent : Françoise BARRAUD ; Tyfanie TISSIER

Secrétaire de séance : Cyril RENARD

ORDRE DU JOUR

I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 13 AVRIL 2022.

Monsieur Christian LEVEL, Maire, ouvre la séance en demandant aux membres du Conseil Municipal, s'ils approuvent le compte rendu de la réunion du 13/04/2022.

Le conseil municipal approuve ledit compte rendu.

II. COMMISSION CCAS.

La Commission Communale d'Action Sociale s'est réunie à 19H30 ce jour pour étudier la demande d'un administré.

La Commission a décidé de : -ne pas accorder.

Le conseil municipal après avoir délibéré décide de suivre l'avis de la commission.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

III. ADHESION A LA SEM CONFLUENCE.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a d'ores et déjà eu à se prononcer sur la création de la SEM « Confluence Santé » lors de sa séance du 1^{er} décembre 2021.

Il est toutefois apparu que le projet de statuts de la SEML annexé à cette délibération comportait des erreurs matérielles, en particulier s'agissant de la répartition des sièges au sein du conseil d'administration.

Il s'agit donc de procéder à une régularisation de la situation juridique de la SEML, et ce en approuvant à nouveau ses statuts purgés des erreurs dont ils étaient initialement affectés.

Depuis plusieurs années, certains professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens implantés sur le territoire de la Commune de DECIZE désirent s'inscrire dans une dynamique collective en s'associant au sein d'une structure de soins pluriprofessionnels en exercice coordonné.

Ces professionnels de santé libéraux entendent donc constituer entre eux une maison de santé pluridisciplinaire (MSP). Les MSP sont des personnes morales qui proposent un ensemble de services de santé de proximité sans hébergement, ainsi que des actions de prévention. Elles sont une réponse à l'évolution des modes d'exercice souhaités par de nombreux professionnels de santé, en favorisant également l'ouverture et la coordination des acteurs de prévention et d'éducation à la santé présents sur les territoires.

Plusieurs facteurs motivent ces professionnels de santé à se fédérer au sein d'une MSP : le travail collaboratif est recherché par la jeune génération, la mutualisation des fonctions support permet aux professionnels de se consacrer aux soins et la coordination favorise l'optimisation des réponses à la patientèle.

Pour la Commune de DEVAY et pour les communes voisines, une telle structure serait un vecteur incontournable du renforcement de l'offre de soins de proximité, d'une part, parce qu'elle correspond aux aspirations des professionnels eux-mêmes, sur le plan de leurs conditions de travail et, d'autre part, parce qu'elle permet une meilleure prise en charge des patients en permettant à des intervenants, représentants plusieurs professions de santé, de travailler au sein d'une même organisation, au service d'un projet élaboré collectivement, et en mobilisant des outils réellement partagés.

Ce projet initié collectivement par des professionnels de santé présente donc non seulement un intérêt communal mais également extra-communal.

Afin de soutenir ce projet, plusieurs communes souhaitent s'impliquer dans la construction d'un bâtiment destiné à accueillir la MSP, et ce en collaborant étroitement avec les professionnels de santé porteurs du projet.

Parce que la viabilité d'une MSP suppose, y compris sur le plan patrimonial, une adéquation du projet aux besoins du territoire et à ceux des professionnels eux-mêmes, l'implication de ces derniers dans la conception et la réalisation du projet immobilier s'avère indispensable.

Une MSP ne peut se réduire à sa seule dimension immobilière et un portage exclusivement public, sans une réelle dynamique collective et sans une collaboration en bonne intelligence de l'ensemble des partenaires publics et privés, est voué à l'échec. C'est d'ailleurs sans doute la raison pour laquelle la Communauté de communes Sud Nivernais n'est pas parvenu à mener à bien son projet de création d'une MSP à Decize et a restitué aux communes, le 23 février 2021, sa compétence en la matière.

A l'aune de l'ensemble de ces éléments, afin d'améliorer la qualité et l'accessibilité aux soins, il est aujourd'hui envisagé que les Communes de DECIZE, de CHAMPVERT, de COSSAYE, de DEVAY, de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY et de SAINT-LEGER-

DES-VIGNES s'associent à l'initiative des professionnels de santé et constituent avec eux une structure destinée à assurer le portage du projet immobilier.

Concrètement, cette structure visant à fédérer des partenaires privés et publics, peut prendre la forme d'une société d'économie mixte locale (SEML).

Choix de la SEML :

Une SEML est une société anonyme, à savoir une société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Cet outil permet :

- A l'ensemble des intervenants (personnes publiques, professionnels de santé) de devenir de véritables partenaires en s'associant dans la création d'une société ;
- L'association d'autres personnes publiques intéressées par l'offre de soins offerte ;
- De centraliser la propriété du foncier en une seule même entité et, dès lors, d'en garder le contrôle.

Objet de la SEML :

L'objet social d'une SEML est encadré par les dispositions de l'article L. 1521-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et ne peut porter que sur certaines activités, dont notamment la réalisation d'opérations de construction ou la prise en charge de toute activité d'intérêt général.

En l'occurrence, l'objet principal de la SEML serait à la fois la réalisation d'une opération de construction et la prise en charge d'une activité d'intérêt général puisqu'il porterait sur « *la construction et la gestion, sur le territoire de la Commune de DECIZE (58300), d'un immeuble destiné, en tout ou partie, à accueillir une maison de santé pluridisciplinaire* ».

Concrètement, la SEML assurera dans un premier temps la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'ensemble immobilier.

Il s'agira pour elle d'une opération propre dès lors qu'elle demeurera, à l'issue des travaux, seule propriétaire des locaux de la MSP.

Par la suite, la SEM assurera la location de ces locaux aux professionnels de santé (médecins généralistes, spécialistes, sociétés paramédicales, etc.).

Mise en œuvre opérationnelle :

Le ou les bâtiments de la MSP seront construits sur un terrain apporté à la société par la Commune de DECIZE en tant qu'apport en nature et qui lui donnera droit à des actions au sein de la SEML.

Les Communes de DECIZE, de CHAMPVERT, de COSSAYE, de DEVAY, de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY et de SAINT-LEGER-DES-VIGNES participeront à la constitution du capital de la SEML via des apports en numéraire et auront également la qualité d'actionnaires.

Les professionnels de santé porteurs du projet de MSP seront également actionnaires de cette SEML et seront ainsi véritablement impliqués dans la conception et la réalisation des locaux.

Plan de financement :

Le coût total de ce projet est approximativement évalué à 3.000.000 d'euros. Son plan de financement le suivant :

- Apports des actionnaires : 300.000 euros
- Subventions : 2.100.000 euros
- Emprunt : 600.000 euros

Actionnariat :

Le capital social de la société sera de 300.000 euros.

Au regard des règles relatives aux sociétés d'anonymes d'économie mixte, la répartition du capital serait la suivante :

| Actionnaires | | Apport en nature (€) | Apport en numéraire (€) | Nombre d'actions | Capital détenu | |
|--------------|------------------------|-------------------------------------|-------------------------|------------------|----------------|--------|
| Public | Collectivité référente | Commune de DECIZE | 165 000 | 65 500 | 461 | 76,83% |
| | Autres collectivités | Commune de CHAMPVERT | 0 | 4 500 | 9 | 1,50% |
| | | Commune de COSSAYE | 0 | 4 000 | 8 | 1,33% |
| | | Commune de DEVAY | 0 | 3 000 | 6 | 1,00% |
| | | Commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENA Y | 0 | 2 000 | 4 | 0,67% |
| | | Commune de SAINT-LEGER-DES-VIGNES | 0 | 11 000 | 22 | 3,67% |
| | | Total autres collectivités | 0 | 24 500 | 49 | 8,17% |
| | Total public | | 165 000 | 90 000 | 510 | 85,00% |
| Privé | | Mme Julie FRACHONT | 0 | 7 000 | 14 | 2,33% |
| | | SCP ROY | 0 | 2 000 | 4 | 0,67% |
| | | M. Antony NICARD | | 10 000 | 20 | 3,33% |

| | | | | | | |
|-------|--|---|-------------|---------|-----------|--------------------|
| | | SELARL Pharmacie MAILLOT DEBROUSS E | 0 | 26 000 | 52 | 8,67% |
| | | Total privé | 0 | 45 000 | 90 | 15,00 % |
| TOTAL | | | 165 00 0 | 135 000 | 600 | 100,00 % |

Ainsi, 85 % des actions appartiendraient à des collectivités territoriales et le reste à des actionnaires privés.

Gouvernance et désignation des représentants de la Commune :

Le projet de statuts, annexé à la présente délibération, prévoit que la société sera gouvernée par un conseil d'administration composé de 12 administrateurs.

La répartition du capital présentée ci-avant aura pour effet de déterminer au sein du Conseil d'administration la répartition des 12 sièges réservés aux actionnaires, avec :

- 7 sièges pour la Commune de Decize ;
- 1 siège pour les autres communes ;
- 4 sièges pour les actionnaires privés.

Conformément aux dispositions des articles L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les représentants des communes au sein du conseil d'administration doivent nécessairement être désignés en leur sein par les conseils municipaux.

Le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires (communes autres que Decize) ne bénéficiant pas de cette représentation directe seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres le représentant commun siégeant au conseil d'administration.

Les statuts de la société prévoient que le Conseil d'administration élit un président parmi ses membres, ce président pouvant être une collectivité territoriale agissant par l'intermédiaire d'un de ses représentants.

Les principes de gouvernance de la SEM sont définis par le projet de statuts joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales ;

Vu le projet de statuts de la SEM annexé ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de de la Communauté de communes du Sud Nivernais du 23 février 2021 portant restitution de la compétence « *Construction ou*

aménagement de nouvelles maisons de santé pluridisciplinaires destinées à la location à des professionnels contractuellement engagés, après validation d'un projet de santé » ;

Vu le courrier de Madame Julie FRACHOT confirmant son intention de participer au capital de la SEML ;

Vu le courrier de Monsieur Antony NICARD confirmant son intention de participer au capital de la SEML ;

Vu le courrier de la SCP ROY confirmant son intention de participer au capital de la SEML ;

Vu le courrier de la SELARL PHARMACIE MAILLOT DEBROUSSE confirmant son intention de participer au capital de la SEML ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Article 1^{er} : APPROUVE la participation de la Commune au capital de la société d'économie mixte Confluence Santé

Article 2 : APPROUVE le projet de statuts de la SEM annexé aux présentes ;

Article 3 : AUTORISE le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer le bordereau de souscription d'actions et à procéder à la souscription de 3.000 € du capital social, soit 6 actions de 500 euros chacune.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec la création de cette société d'économie mixte.

Article 5 : PRECISE que la désignation du ou des représentants de la Commune aux assemblées générales d'actionnaires et au conseil d'administration fera l'objet d'une délibération distincte.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

IV. REPARTITION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEM CONFLUENCE.

Le Conseil municipal a approuvé par la délibération de ce jour la création de la société d'économie mixte dénommée « Confluence Santé », ses statuts ainsi que le montant de la participation de la Commune au capital.

Eu égard à la répartition du capital, le nombre de sièges au conseil d'administration ne permet pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires. Les actionnaires ne bénéficiant pas de cette représentation directe seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres un représentant commun siégeant au conseil d'administration.

Ne pouvant bénéficier d'un représentant direct au conseil d'administration, la Commune disposera d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SEM.

Les statuts de la SEM ayant déjà été approuvés, il convient dès lors d'approuver la désignation du délégué représentant de la Commune au sein de l'assemblée spéciale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales ;

Vu la délibération de ce jour approuvant la création de la SEM ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Article 1^{er} : DESIGNE Monsieur Christian LEVEL pour représenter la Commune aux assemblées générales de la SEM et Monsieur Stéphane DURAND pour le suppléer à ces fonctions en cas d'empêchement ;

Article 2 : AUTORISE le délégué ainsi désigné à accepter les fonctions de représentant commun des actionnaires membres de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiées au sein de la société d'économie mixte.

Article 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

V. TENUE DES BUREAUX DE VOTE LES 12 ET 19 JUIN 2022.

Tenue des bureaux de vote pour les élections législatives du 12 juin 2022.

| HORAIRES | ACCUEIL | URNE | EMARGEMENT |
|-------------|--------------------|----------------------|-----------------|
| 8H00-10H30 | CHAIZY Sophie | DAGOUMEAU Christophe | LEVEL Christian |
| 10H30-13H00 | RENARD CYRIL | LANCON Leitia | NEXON Véronique |
| 13H00-15H30 | ROY Frédéric | TISSIER Tyfanie | THAUSE Annie |
| 15H30-18H00 | MAILLAULT Frédéric | LEVEL Christian | RENARD Cyril |

Tenue des bureaux de vote pour les élections législatives du 19 juin 2022.

| HORAIRES | ACCUEIL | URNE | EMARGEMENT |
|-------------|------------------|----------------------|--------------------|
| 8H00-10H30 | LEVEL Christian | RENARD Cyril | TISSIER Tyfanie |
| 10H30-13H00 | MORLON Françoise | DAGOUMEAU Christophe | DURAND Stéphane |
| 13H00-15H30 | NEXON Véronique | CHAIZY Sophie | MAILLAULT Frédéric |
| 15H30-18H00 | MORLON Françoise | LEVEL Christian | ROY Frédéric |

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

VI. RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2023 :

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il y aura le recensement de la population en 2023 entre le 19 janvier au 18 février.

Il convient donc de désigner un coordonnateur communal.

Monsieur LEVEL Christian se propose comme coordonnateur.

Le conseil municipal après avoir délibéré accepte cette proposition à l'unanimité.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

VII. QUESTIONS DIVERSES.

- Préfabriqué : demande de devis à OCEBLOC (contact pris en attente de réponse).
- City-Stade : demande à Groupe SAE
- Implantation de poteaux par SFR (AGT) pour ne pas que les fils de la fibre soient sur les poteaux ENEDIS.

La séance est levée à **21 h 30**.

Le Président

Le secrétaire

Les membres